

**LE PAIR BIMÉTALLIQUE.
(NOTES SOUMISES À LA
GOLD AND SILVER
COMMISSION)**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649775033

Le Pair Bimétallique. (Notes Soumises à la Gold and Silver Commission) by Henri Cernuschi

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

HENRI CERNUSCHI

**LE PAIR BIMÉTALLIQUE.
(NOTES SOUMISES À LA
GOLD AND SILVER
COMMISSION)**

LE PAIR BIMÉTALLIQUE

(Notes soumises à la
GOLD AND SILVER COMMISSION)

PAR

HENRI CERNUSCHI



PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN

14, Rue Richelieu, 14

1887

TABLE DES CHAPITRES

	Pages
I. La Loi de 1803.	5
II. Le Pair de change bimétallique	9
III. Le Marché de l'or et le Marché de l'argent	15
IV. La Prépondérance du 15 et 1/2	22
V. Anciennes Altérations du pair bimétallique	28
VI. La Disparition du pair bimétallique.	36
VII. Les Changes aléatoires	44
VIII. Les Finances indiennes	43
IX. La Roupie à 48 pences	47
X. Le Monométallisme-or argenté	55
XI. Les Prix actuels.	64
XII. Pas d'Inflationisme	65
XIII. Prix rationnels	68
XIV. La Proportion bimétallique définitive	74
Nota : Le schelling d'argent de 1601 à 1816.	
XV. Les Créanciers de roupies et les Créanciers de souverains	78
XVI. Le Danger Imaginaire et le Danger Réel	82

LE PAIR BIMÉTALLIQUE

(La Table des Chapitres tient lieu de Préface.)



I

LA LOI DE 1803

C'est le 9 Janvier 1869, au dîner des Économistes, que, répugnant à me servir de la trompeuse expression : *double étalon*, j'en ai improvisé une nouvelle : *monnaie bimétallique* (1). Depuis lors j'ai pris le nom de bimétallistes pour nous qu'on appelait les partisans du double étalon, et j'ai donné le nom de monométallistes à ceux qui s'appelaient eux-mêmes les adversaires du double étalon.

(1) *Journal des Économistes*, Janvier 1869, page 144.

Le mot bimétallisme est nouveau, mais la chose est ancienne, très ancienne. La Perse avant la Grèce, Rome, puis les empires de Justinien, de Charlemagne, de Charles-Quint et d'Akbar ont été bimétalliques. L'Angleterre s'est mise au régime monométallique-or en 1816, et a mis l'Inde au régime monométallique-argent en 1835. Mais auparavant la livre sterling et la roupie avaient toujours été bimétalliques.

De tout temps la France a frappé les deux métaux. Lors de l'adoption du système décimal des poids et mesures, elle substitua une nouvelle unité, le franc, à l'ancienne unité, la livre tournois, mais en maintenant le rapport bimétallique de la livre tournois, qui était 15 et $1/2$ d'argent à 1 d'or.

La loi de 1803 portait que le franc en argent pèserait 15 et $1/2$ fois autant que le franc d'or (l'un et l'autre à $9/10$ de fin);

que par conséquent le poids de 200 francs en argent serait le même que le poids de 3,100 francs en or (un kilogramme); que chacun aurait le droit d'apporter à l'Hôtel des Monnaies de l'or et de l'argent et de les reprendre monnayés en francs poids pour poids; que blanc ou jaune, le franc aurait cours légal sans limite de somme. Cette loi est restée en vigueur soixante-dix ans.

Quelle fut son influence sur le pouvoir payant de l'un et l'autre métal? Ce fut une influence conservatrice. A égalité de poids le pouvoir payant de l'or relativement au pouvoir payant de l'argent avait été comme 1 à 15 et 1/2 avant 1803, et comme 1 à 15 1/2 il se conserva sans jamais varier jusqu'à 1873.

La Loi de 1803 n'a point parlé de valeur relative entre l'or et l'argent, elle n'a fait que fixer le poids du franc en or et le poids du franc en argent. Elle n'a nulle-

ment défendu d'échanger un métal pour l'autre, à n'importe quel taux. On a toujours été libre de donner plus d'un kilogramme d'or en échange de 15 et 1/2 kilogrammes d'argent, ou plus de 15 et 1/2 kilogrammes d'argent en échange de 1 kilogramme d'or. Mais personne dans aucun pays n'a jamais voulu se prévaloir de cette liberté. C'eût été un sacrifice insensé que de livrer l'un ou l'autre métal à tout autre taux qu'à 15 et 1/2. On pouvait également faire frapper en France 15 et 1/2 kilogrammes d'argent, ou bien 1 kilogramme d'or en 3,100 francs, et on aurait livré ces 15 et 1/2 kilogrammes d'argent pour moins d'un kilogramme d'or, ou ce kilogramme d'or pour moins de 15 et 1/2 kilogrammes d'argent? Jamais. Et partout on l'avait ainsi compris, et nulle part on n'avait jamais accusé d'oppression le législateur français.

II

LE PAIR DE CHANGE BIMÉTALLIQUE

Il n'est pas difficile de vérifier si réellement le pouvoir payant de l'or et de l'argent a toujours été comme 1 à 15 et 1/2. Il suffit de parcourir les listes des cours du change de place à place antérieurement à 1873.

Les places monométalliques-argent avaient entre elles un pair de change monométallique-argent. Telles : Berlin, Hambourg, Francfort, Amsterdam, Batavia, Bombay, Calcutta, Shanghai, Canton.

Les places monométalliques-or avaient entre elles un pair de change monométallique-or. Telles : Londres, New-York, Melbourne.